



**LE PREFET DE LA REUNION**

**ARRÊTÉ n° 2530/CAB / BSIDSN**  
**Instaurant un périmètre de protection**  
**à l'occasion de la Fête Nationale du 14 juillet 2019 -**  
**commune de Saint-Denis**

Le préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2269 du 17 juin 2019 portant délégation de signature à Mme Marie-Amélie VAUTHIER-BARDINET, directrice de cabinet et à ses collaborateurs ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

**Considérant** la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

**Considérant** la mise en œuvre du niveau vigilance VIGIPIRATE « Sécurité renforcée – Risque Attentat » sur l'ensemble du territoire national, à compter du 14 décembre 2018 ;

**Considérant** L'organisation de la Fête Nationale, le dimanche 14 juillet 2019 sur le territoire de la commune de Saint-Denis ; que cet événement se déroule à proximité du centre-ville de Saint-Denis et peut rassembler 20000 visiteurs en simultanément, ce qui, dans le contexte actuel de menace très élevé, est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste.

**Considérant** que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection compris entre la bande littorale et une partie du centre-ville de la commune de Saint-Denis ;

**Considérant** que pour renforcer la sécurité de la Fête Nationale du 14 juillet 2019, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police nationale ;

**Considérant** que si le périmètre de protection englobe des habitations et des locaux professionnels, la topographie spécifique des lieux ne nécessite pas de prévoir des mesures spécifiques d'accès simplifié pour les habitants (particuliers et professionnels);

Sur proposition de la directrice de cabinet,

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

▪ Du dimanche 14 juillet 2019 à 12h30 au lundi 15 juillet à 02h00 ;

il est instauré un périmètre de protection aux abords du site dédié à l'organisation de la Fête Nationale du 14 juillet 2019, compris entre la bande littorale et une partie du centre-ville de la commune de Saint-Denis.

**Article 2 :** Ce périmètre est délimité par les voies suivantes, conformément au plan joint en annexe :

- Intersection route du Littoral / route de la Montagne ;
- Intersection Boulevard Joffre / rue Labourdonnais ;
- Intersection rue Labourdonnais / boulevard Lancastel / rue de la Gare Routière ;
- Intersection avenue de la Victoire / rue Labourdonnais ;
- Intersection rue de l'Amiral Lacaze / rue Labourdonnais ;
- Intersection rue Rontaunay / rue Jean Chatel
- Intersection rue Juliette Dodu / rue du Moulin à Vent ;
- Intersection rue Jules Auber / rue du Moulin à Vent ;
- Intersection rue Neuve / rue de la Batterie ;

**Article 3 :** Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article

L. 611-1 du code de la sécurité intérieure ;

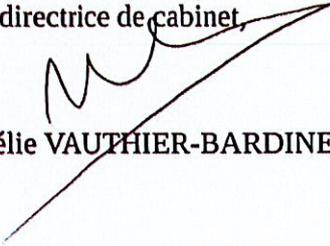
Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4 ° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

**Article 4 :** la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre, à l'exception des véhicules appartenant aux organisateurs, dans les plages horaires fixées par arrêté municipal ;

**Article 5 :** La directrice du cabinet du préfet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune concernée.

Fait à Saint-Denis, le 12 JUIL 2019

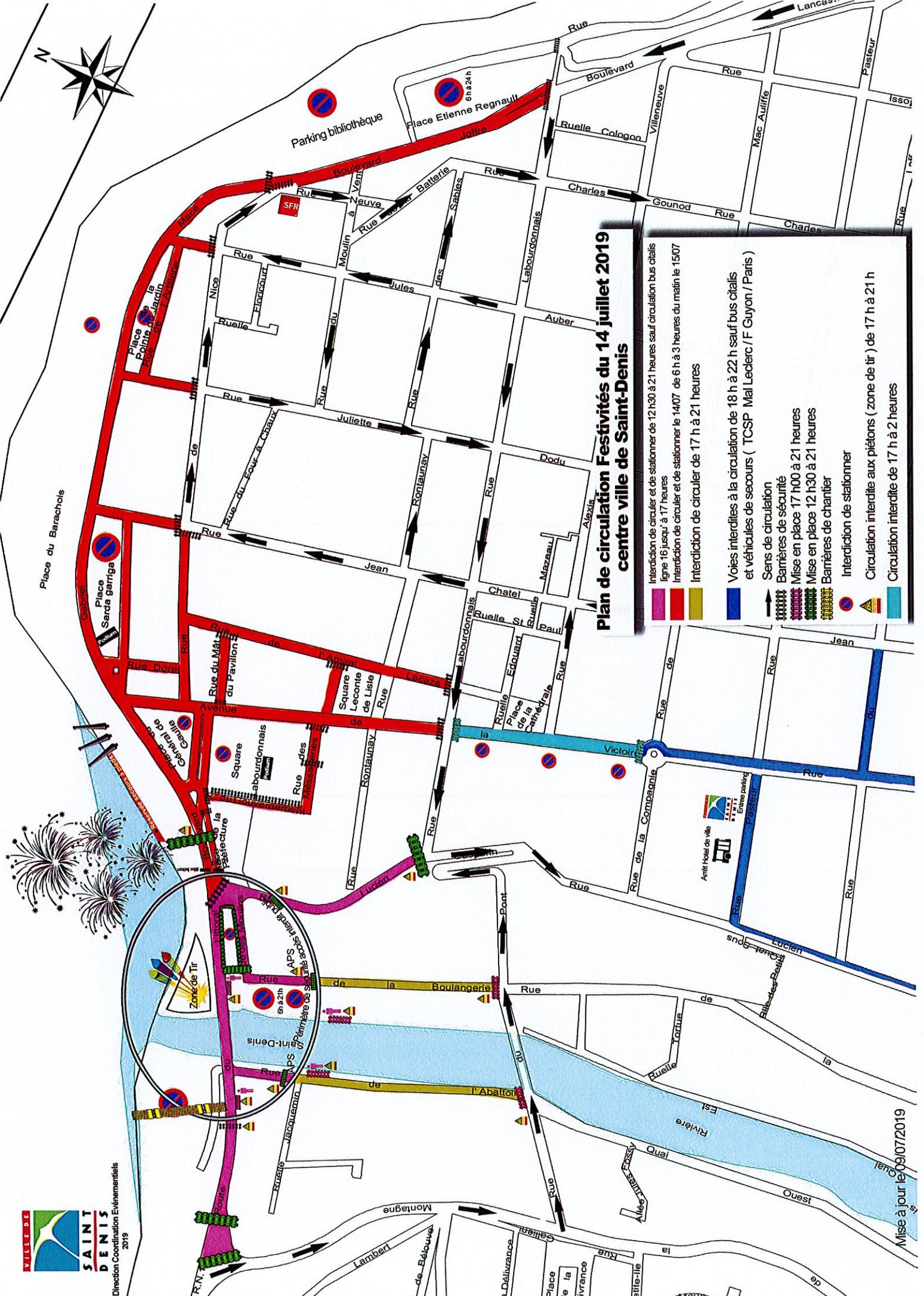
Le Préfet,  
et par délégation,  
la directrice de cabinet,

  
Marie-Amélie VAUTHIER-BARDINET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97400 Saint-Denis dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



### Plan de circulation Festivités du 14 juillet 2019 centre ville de Saint-Denis

- Interdiction de circuler et de stationner de 12 h30 à 21 heures sauf circulation bus citadins ligne 16 jusqu'à 17 heures
- Interdiction de circuler et de stationner le 14/07 de 6 h à 3 heures du matin le 15/07
- Interdiction de circuler de 17 h à 21 heures
- Voies interdites à la circulation de 18 h à 22 h sauf bus citadins et véhicules de secours ( TCSP Mal Lecter / F Guyon / Paris )
- Sens de circulation
- Barrières de sécurité
- Mise en place 17 h00 à 21 heures
- Mise en place 12 h30 à 21 heures
- Barrières de chantier
- Interdiction de stationner
- Circulation interdite aux piétons ( zone de tir ) de 17 h à 21 h
- Circulation interdite de 17 h à 21 heures

Mise à jour le 09/07/2019